

T-225-79

T-225-79

Melford Developments Inc. (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Grant D.J.—Toronto, January 16, February 12 and May 8, 1980.

Income tax — Non-residents — Withholding tax — Guarantee fees paid by plaintiff to non-resident corporation with respect to loan obtained from a Canadian bank — Guarantee fees deemed to be “interest” and subject to taxation under ss. 212(1)(b) and 214(15)(a) of the Income Tax Act — Guarantee fees in the nature of “industrial or commercial profits” within the meaning of Art. III(1) of the Canada-Germany Income Tax Agreement Act, 1956, exempt from tax — Inconsistency between provisions of Income Tax Act and provisions of Agreement — Agreement terms to prevail — Assessments set aside — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 172(2), 212(1)(b), 214(15)(a) as amended by S.C. 1974-75-76, c. 26, ss. 119(2), 215 — Canada-Germany Income Tax Agreement Act, 1956, S.C. 1956, c. 33, ss. 2, 3, Convention, Art. II(2), III(1), XI.

Canadian Pacific Ltd. v. The Queen [1976] 2 F.C. 563, applied. *R. v. Saint John Shipbuilding & Dry Dock Co. Ltd.* [1979] 2 F.C. 743, applied. *Associates Corp. of North America v. The Queen* [1980] 2 F.C. 377, considered.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

J. R. Dingle for plaintiff.
C. G. Pearson for defendant.

SOLICITORS:

Blaney, Pasternak, Smela & Watson,
Toronto, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for
defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

GRANT D.J.: This is an appeal by the plaintiff pursuant to section 172(2) of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, in respect of assessments of its returns for the years 1975 and 1976 made by the Minister of National Revenue dated the 22nd day of August, 1977. Upon objection being made

Melford Developments Inc. (Demanderesse)

c.

a La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge suppléant Grant—Toronto, 16 janvier, 12 février et 8 mai 1980.

b

Impôt sur le revenu — Non-résidents — Retenue aux fins de l'impôt — Frais de garantie payés par la demanderesse à une société non résidente au sujet d'un prêt consenti par une banque canadienne — Frais de garantie considérés comme «intérêts» donc imposables en application des art. 212(1)(b) et 214(15)(a) de la Loi de l'impôt sur le revenu — Les frais de garantie constituent des «bénéfices industriels ou commerciaux» au sens de l'Art. III(1) de la Loi de 1956 sur un accord entre le Canada et l'Allemagne en matière d'impôt sur le revenu, lesquels sont exempts d'impôt — Incompatibilité entre les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et les dispositions de l'accord — Les dispositions de l'accord l'emportent — Rejet des cotisations — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 172(2), 212(1)(b), 214(15)(a), modifiée par S.C. 1974-75-76, c. 26, art. 119(2), 215 — Loi de 1956 sur un accord entre le Canada et l'Allemagne en matière d'impôt sur le revenu, S.C. 1956, c. 33, art. 2, 3, Convention, Art. II(2), III(1), XI.

Arrêts appliqués: *Canadien Pacifique Limitée c. La Reine* [1976] 2 C.F. 563; *R. c. Saint John Shipbuilding & Dry Dock Co. Ltd.* [1979] 2 C.F. 743. Arrêt examiné: *Associates Corp. of North America c. La Reine* [1980] 2 C.F. 377.

f

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

J. R. Dingle pour la demanderesse.
C. G. Pearson pour la défenderesse.

g

PROCUREURS:

Blaney, Pasternak, Smela & Watson,
Toronto, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour la
défenderesse.

h

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT GRANT: Le présent appel, fondé sur l'article 172(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, c. 63, a été formé par la demanderesse contre les cotisations de ses déclarations d'impôt pour les années d'imposition 1975 et 1976 établies par le ministre du Revenu national

j

by the appellant thereto the same were confirmed by the Minister on November 30, 1978. The appeal is made direct to this Court from the decision of the Minister. The question to be decided is as to whether the plaintiff was obliged to deduct withholding tax from amounts paid by it to Bayerische Vereinsbank Incorporating Bayerische Staatsbank AG ("Vereinsbank"), a foreign corporation resident in the Federal Republic of Germany, as a fee for guaranteeing loans made by the Bank of Nova Scotia to the plaintiff in such years and remit the same to the Receiver General of Canada pursuant to the provisions of section 215 of the Act. For the purpose of this appeal the parties have filed an agreed statement of facts which reads in part as follows:

1. The Plaintiff is a corporation created under the laws of the Province of Ontario, with its statutory head office in the City of Toronto, in the Province of Ontario. The Plaintiff carries on and has for all relevant periods of this appeal, carried on in Canada the business of developing real property for resale.

2. In the course of the Plaintiff's business it is necessary for it from time to time to negotiate the borrowing of substantial amounts of money in order to finance its business. In 1973 the Plaintiff arranged a loan with the Bank of Nova Scotia at its head office in Toronto, Ontario in the amount of \$6,000,000.00 (Canadian). The terms of this loan included that it was to mature on April 30, 1981. It was necessary however in the course of the Plaintiff's negotiation of this loan to obtain a guarantee of its obligation in favour of the Bank of Nova Scotia. Accordingly, the Plaintiff obtained this guarantee from Bayerische Vereinsbank Incorporating Bayerische Staatsbank AG ("Vereinsbank") of the full amount of \$6,000,000.00 (Canadian). Vereinsbank charged a fee for providing this guarantee of 1% per annum of the principal which fee was payable to the Vereinsbank in quarter-yearly instalments of \$15,000.00 (Canadian) each.

3. As a commercial bank, Vereinsbank transacts any kind of banking which includes commercial banking, investment, acting as a fiduciary, and security and stock exchange business which is carried out both in the domestic (German) and international markets. As part of its banking business the Vereinsbank is very active in underwriting Canadian borrowings and in the ordinary course when it underwrites or guarantees such financings, it charges a fee for doing so.

4. At all material times Vereinsbank was a resident of the Federal Republic of Germany and was not a resident of Canada, nor did it have in Canada a permanent establishment within the meaning of the Schedule to the Canada-Germany Income Tax Agreement Act, 1956.

5. In satisfaction of its obligation to pay the guarantee fee mentioned in paragraph 2 hereof, the Plaintiff paid to Vereinsbank quarterly payments of \$15,000.00 (Canadian) in each of its taxation years that are the subject of this appeal.

en date du 22 août 1977. L'appelante ayant contesté ces cotisations, le Ministre les a confirmées le 30 novembre 1978. Appel a été interjeté directement auprès de la présente Cour de la décision du Ministre. La question litigieuse est de savoir si la demanderesse était tenue de déduire la retenue fiscale des sommes qu'elle a payées à la Bayerische Vereinsbank Incorporating Bayerische Staatsbank AG («Vereinsbank»), une société étrangère, résidente de la République fédérale d'Allemagne, à titre de frais de garantie de remboursement des prêts que la Banque de Nouvelle-Écosse lui avait consentis pendant les années considérées, et de la remettre au receveur général du Canada en application de l'article 215 de la Loi. En vue de cet appel, les parties ont versé au dossier un exposé conjoint des faits où il est affirmé notamment ce qui suit:

[TRADUCTION] 1. La demanderesse est une société constituée en vertu de la législation ontarienne dont le siège social est à Toronto, en Ontario. Elle s'occupe et s'occupait au Canada durant les périodes considérées de construire des immeubles pour les revendre.

2. Pour financer son entreprise, la demanderesse doit couramment emprunter des sommes considérables. En 1973, elle s'est entendue avec le siège social de la Banque de Nouvelle-Écosse, à Toronto, en Ontario, sur un emprunt de \$6,000,000 (en monnaie canadienne). Il a été convenu que le prêt consenti devait venir à échéance le 30 avril 1981. Toutefois, en vue du prêt, la demanderesse devait obtenir une garantie de sa dette en faveur de la Banque de Nouvelle-Écosse. Elle a obtenu cette garantie de la Bayerische Vereinsbank Incorporating Bayerische Staatsbank AG («Vereinsbank») pour le plein montant de \$6,000,000 (en monnaie canadienne). A titre de frais de garantie, Vereinsbank exigeait annuellement 1% du principal, payable en versements trimestriels de \$15,000 chacun (en monnaie canadienne).

3. En tant que banque commerciale, la Vereinsbank s'occupe de toutes sortes d'opérations bancaires, notamment d'opérations bancaires commerciales et d'investissements, elle agit en tant que fiduciaire et fait le commerce des valeurs mobilières tant en Allemagne que sur les marchés internationaux. Dans le cadre de ses opérations bancaires, la Vereinsbank est très active dans la garantie des emprunts canadiens et normalement, elle exige des frais de caution.

4. A l'époque considérée, la Vereinsbank était une résidente de la République fédérale d'Allemagne et non du Canada, où elle n'a pas non plus d'établissement stable au sens où l'entend l'annexe de la Loi de 1956 sur un accord entre le Canada et l'Allemagne en matière d'impôt sur le revenu.

5. Pour s'acquitter de son obligation de payer les frais de garantie mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, la demanderesse a effectué en faveur de la Vereinsbank des versements trimestriels de \$15,000 (en monnaie canadienne) à chacune des années d'imposition visées par le présent appel.

6. The Plaintiff did not deduct or withhold any tax pursuant to Part XIII of the Income Tax Act R.S.C. 1952 c. 148 as amended by s. 1 of c. 63, S.C. 1970-71-72 from the quarterly payments made to Vereinsbank in its 1975 and 1976 taxation years, and did withhold and deduct tax in respect of \$30,000.00 (Canadian) it paid to Vereinsbank in its 1977 taxation year.

It is acknowledged by the plaintiff that the provisions of Part XIII of the Act make Vereinsbank liable to Canadian income tax at the rate of 15% upon the amount paid to it for such guarantee and places a duty upon the plaintiff to withhold the same and remit it to the Receiver General unless the provisions of the Canada-Germany Tax Convention entered into in 1956, otherwise provided.

Section 212(1)(b) of the Act, which establishes the obligation of the non-resident to pay Canadian income tax reads:

212. (1) Every non-resident person shall pay an income tax of 25% on every amount that a person resident in Canada pays or credits, or is deemed by Part I to pay or credit, to him as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

(b) interest except . . .

There are no exceptions applicable to this appeal. The rate has been reduced to 15% by subsection 10(6) of the *Income Tax Application Rules, 1971* [S.C. 1970-71-72, c. 63, Part III, as amended by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 127(1)] and Article XI of the Convention.

Section 214(15)(a) which was an amendment to the Act passed on November 18, 1974, for the purpose of including such a payment under the provisions of section 212(1)(b) (*supra*) and classifying it as interest, reads:

214. (15) . . .

(a) where a non-resident person has entered into an agreement under the terms of which he agrees to guarantee the repayment, in whole or in part, of the principal amount of a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation of a person resident in Canada, any amount paid or credited as consideration for the guarantee shall be deemed to be a payment of interest on that obligation;

Section 215(1) which imposes the obligation to withhold and remit such percentage on behalf of the non-resident to the Receiver General, reads:

6. La demanderesse n'a pas déduit la retenue fiscale, conformément à la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148 telle que modifiée par l'article 1 du chapitre 63, S.C. 1970-71-72, des versements trimestriels qu'elle a effectués en faveur de la Vereinsbank pour les années d'imposition 1975 et 1976, mais l'a déduite pour l'année d'imposition 1977 pour une somme de \$30,000 (en monnaie canadienne).

La demanderesse a reconnu que les dispositions de la Partie XIII de la Loi assujettissent la Vereinsbank à l'impôt canadien au taux de 15% sur la somme qu'on lui a payée à titre de frais de garantie et font obligation à la demanderesse d'effectuer la retenue fiscale et de la remettre au receveur général, sauf disposition contraire de la Convention entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne en matière d'impôt, signée en 1956.

Voici le libellé de l'article 212(1)(b) de la Loi qui établit l'obligation de personnes non résidentes de payer l'impôt canadien:

212. (1) Toute personne non résidente doit payer un impôt sur le revenu de 25% sur toute somme qu'une personne résidant au Canada lui paie ou porte à son crédit, ou est réputée en vertu de la Partie I lui payer ou porter à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel

b) d'intérêts sauf . . .

Aucune exception ne s'applique au présent appel. En vertu du paragraphe 10(6) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, c. 63, Partie III, modifié par S.C. 1974-75-76, c. 26, art. 127(1)] et de l'Article XI de la Convention, ce taux a été réduit à 15%.

L'article 214(15)(a), modification apportée à la Loi le 18 novembre 1974, vise à assujettir un paiement comme celui qui nous intéresse à l'alinéa 212(1)(b) précité et à l'assimiler à un paiement d'intérêt. Cet article est ainsi rédigé:

214. (15) . . .

a) lorsqu'une personne non résidente a conclu une entente aux termes de laquelle elle consent à garantir le remboursement, en tout ou en partie, du principal d'une obligation, d'un billet, d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'un titre semblable d'une personne résidant au Canada, toute somme versée ou créditée en contrepartie de la garantie est réputée être un paiement d'intérêt sur cette obligation.

Voici le libellé de l'article 215(1), qui prescrit de retenir et de remettre le montant de l'impôt au receveur général au nom de la personne non résidente:

215. (1) When a person pays or credits or is deemed to have paid or credited an amount on which an income tax is payable under this Part, he shall, notwithstanding any agreement or any law to the contrary, deduct or withhold therefrom the amount of the tax and forthwith remit that amount to the Receiver General of Canada on behalf of the non-resident person on account of the tax and shall submit therewith a statement in prescribed form.

The Canada-Germany Income Tax Convention, 1956, was made part of the law of Canada by Dominion statute, the *Canada-Germany Income Tax Agreement Act, 1956*, S.C. 1956, c. 33 and contains the following provisions:

2. The Agreement entered into between Canada and the Federal Republic of Germany, set out in the Schedule, is approved and declared to have the force of law in Canada.

3. In the event of any inconsistency between the provisions of this Act, or the Agreement, and the operation of any other law, the provisions of this Act and the Agreement prevail to the extent of the inconsistency.

Article III(1) of the Convention provides as follows:

ARTICLE III.

(1) The industrial or commercial profits of an enterprise of one of the territories shall not be subject to tax in the other territory unless the enterprise carries on a trade or business in the other territory through a permanent establishment situated therein. If it carries on a trade or business in that other territory through a permanent establishment situated therein, tax may be imposed on those profits in the other territory but only on so much of them as is attributable to that permanent establishment.

Paragraph 4 of the agreed statement of facts establishes that Vereinsbank was at all material times a resident of the Federal Republic of Germany and was not a resident of Canada and did not have a permanent establishment within the meaning of the Schedule to the *Canada-Germany Income Tax Agreement Act, 1956* within Canada. There is no definition of the term "industrial or commercial profits" in such Convention. In such event Article II(2) of the Convention refers to the interpretation to the laws of Canada. The Crown submits that the payments in question were not industrial and commercial profits of the German bank within the meaning of Article III(1) of the Convention.

In *Canadian Pacific Limited v. The Queen* [1976] 2 F.C. 563 at pages 595-596, Walsh J. stated:

215. (1) Lorsqu'une personne verse ou crédite ou est réputée avoir versé ou crédité une somme sur laquelle un impôt sur le revenu est exigible en vertu de la présente Partie, elle doit, nonobstant toute disposition contraire d'une convention ou d'une loi, en déduire ou en retenir le montant de l'impôt et le remettre immédiatement au receveur général du Canada au nom de la personne non résidante, à valoir sur l'impôt, et l'accompagner d'un état en la forme prescrite.

La *Loi de 1956 sur un accord entre le Canada et l'Allemagne en matière d'impôt sur le revenu*, S.C. 1956, c. 33, a donné force de loi à la Convention de 1956 entre le Canada et l'Allemagne en matière d'impôt sur le revenu. Cette Convention contient les dispositions suivantes:

2. L'accord conclu entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne, reproduit dans l'Annexe, est ratifié et il est déclaré que cet accord a force de loi au Canada.

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de l'accord et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de l'accord l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

L'Article III(1) de la Convention prévoit ce qui suit:

ARTICLE III

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise de l'un des territoires ne sont soumis à l'impôt de l'autre territoire que si l'entreprise exerce une activité commerciale ou industrielle dans celui-ci par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce une activité commerciale ou industrielle dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé, lesdits bénéfices peuvent être imposés dans ce territoire, mais seulement dans la mesure où ils proviennent dudit établissement stable.

Il ressort du paragraphe 4 de l'exposé conjoint des faits que, durant toutes les années considérées, la Vereinsbank était une résidente de la République fédérale d'Allemagne et non du Canada, et n'avait pas au Canada un établissement stable au sens où l'entend l'annexe de la *Loi de 1956 sur un accord entre le Canada et l'Allemagne en matière d'impôt sur le revenu*. La Convention ne définit pas l'expression «bénéfices industriels ou commerciaux». En pareil cas, l'Article II(2) renvoie pour l'interprétation à la législation en vigueur au Canada. La Couronne soutient que les paiements en question ne sont pas des bénéfices industriels ou commerciaux de la banque allemande au sens de l'Article III(1) de la Convention.

Dans l'affaire *Canadien Pacifique Limitée c. La Reine* [1976] 2 C.F. 563, le juge Walsh déclarait aux pages 595 et 596:

What we have to interpret in deciding whether this tax credit should be allowed are the terms of the Convention and Protocol itself, and not of the *Income Tax Act*. The parties are in agreement that the terms of a treaty will override an Act and that it should be construed more liberally. A good expression of this principle is found in the case of *Saunders v. M.N.R.* [11 Tax A.B.C. 399] in which R.S.W. Fordham, Q.C. of the Tax Appeal Board stated at page 402:

The accepted principle appears to be that a taxing Act must be construed against either the Crown or the person sought to be charged, with perfect strictness—so far as the intention of Parliament is discoverable. Where a tax convention is involved, however, the situation is different and a liberal interpretation is usual, in the interests of the comity of nations. Tax conventions are negotiated primarily to remedy a subject's tax position by the avoidance of double taxation rather than to make it more burdensome. This fact is indicated in the preamble to the Convention. Accordingly, it is undesirable to look beyond the four corners of the Convention and Protocol when seeking to ascertain the exact meaning of a particular phrase or word therein.

The Shorter Oxford English Dictionary, 2nd ed., 1970, provides the following definitions:

“Industrial” adj. pertaining to, or of the nature of, industry or productive labour; resulting from industry.

“Commercial” adj. 1. Engaged in commerce; trading. 2. of or relating to commerce or trade. 3. such as passes current in the transactions of commerce. 4.—viewed as a matter of profit and loss.

Also see the judgment of Walsh J. in *The Queen v. Saint John Shipbuilding & Dry Dock Co. Ltd.* [1979] 2 F.C. 743 at pages 753-756.

The guarantee given by Vereinsbank above referred to was part of its ordinary business and the fees paid to it for such service were receipts earned by it in its normal banking operations. If there exists any inconsistency between the *Income Tax Act* and the provisions of the *Canada-Germany Income Tax Agreement Act, 1956*, the provisions of such Act and the Agreement which it validates must prevail (section 3 of the Act (*supra*)). I am convinced therefore that the various amounts paid by the plaintiff Melford to it for the guarantee of the appellant's loan from the Bank of Nova Scotia were in the nature of “industrial or commercial profits” within the meaning of Article III(1) of the Convention (*supra*) and not taxable.

En décidant s'il faut accorder ce dégrèvement pour impôt, nous devons interpréter les clauses de la Convention et du Protocole eux-mêmes, et non celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les parties conviennent que les clauses d'un traité ont le pas sur une loi et qu'il faut les interpréter de façon plus libérale. L'arrêt *Saunders c. M.N.R.* [11 Tax A.B.C. 399] exprime bien ce principe; R.S.W. Fordham, c.r., président de la Commission d'appel de l'impôt, a déclaré à la page 402:

[TRADUCTION] Il semble que le principe reconnu est qu'une loi fiscale doit être interprétée d'une façon très stricte, en l'appliquant à la Couronne ou à la personne que l'on veut imposer—dans la mesure où l'on peut découvrir l'intention du législateur. Cependant en matière de convention fiscale, la situation est différente et l'usage exige, par courtoisie internationale, une interprétation plus libérale. Les conventions fiscales sont destinées principalement non pas à aggraver mais à alléger la charge fiscale du contribuable en lui évitant la double imposition. Ce motif figure dans le préambule de la Convention. En conséquence, il n'est pas opportun d'aller au-delà du texte de la Convention et du Protocole, quand on essaye de s'assurer de la signification exacte d'une phrase ou d'un terme donnés qui y sont employés.

Le *The Shorter Oxford English Dictionary*, 2^e éd. 1970, donne les définitions suivantes:

[TRADUCTION] «*Industrial*» adj. qui se rapporte à l'industrie ou au travail productif, ou qui en tient; provenant de l'industrie.

«*Commercial*» adj. 1. pratiquant le commerce; se livrant aux affaires. 2. qui tient du commerce ou des affaires, ou qui s'y rapporte. 3. qui est communément admis dans les opérations de commerce. 4. —qui est considéré comme étant une question de profit et perte.

Voir aussi le jugement prononcé par le juge Walsh dans *La Reine c. Saint John Shipbuilding & Dry Dock Co. Ltd.* [1979] 2 C.F. 743, aux pages 753 à 756.

La garantie donnée par la Vereinsbank, qui a été mentionnée ci-dessus, s'inscrivait dans le cours normal de ses activités et les frais qu'on lui a payés étaient des recettes résultants de ses opérations bancaires normales. En cas d'incompatibilité entre la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les dispositions de la *Loi de 1956 sur un accord entre le Canada et l'Allemagne en matière d'impôt sur le revenu*, les dispositions de cette dernière et de l'accord l'emportent (article 3 de la Loi, précité). Par conséquent, je suis persuadé que les divers montants que la demanderesse Melford lui a payés en raison de la garantie du prêt consenti par la Banque de Nouvelle-Écosse étaient des «bénéfices industriels ou commerciaux» au sens de l'Article III(1) de la Convention susmentionné et ne sont pas imposables.

The Crown further submits that such guarantee payments amounted to interest and were therefore exempted from the provisions of Article III(1) (*supra*) and that such fees in the hands of the non-resident bank are deemed to be interest by the 1974 amendment contained in section 214(15)(a) (*supra*). In *Associates Corporation of North America v. The Queen* [[1980] 2 F.C. 377], Mahoney J. stated at page 380, in relation to facts similar to the present case but dealing with the Canada-U.S. Convention:

The definition of "interest" in the Protocol is not, by its terms, exhaustive. This is not, however, to say that it can be unilaterally expanded by Canada to embrace income that is not interest at all.

The learned Judge further dealt with the nature of such guarantee fees and found that they were a component of the plaintiff's industrial and commercial profits which were not taxable by Canada since the plaintiff was a United States enterprise having no permanent establishment in Canada. At page 381 he states:

Counsel for the defendant was entirely correct in conceding that the word "interest" is not sufficiently elastic in its meaning to embrace the guarantee fees in issue here.

The Vienna Convention on the Law of Treaties, of which Canada is a party provides in article 31 as follows:

Article 31

1. A treaty shall be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose.

Interest is, in general terms, the return or consideration or compensation for the use or retention by one person of a sum of money, belonging to, in a colloquial sense, or owed to, another. [See *In re Farm Security Act, 1944* [1947] S.C.R. 394 at page 411.]

Such definition of interest was approved in: *Attorney-General for Ontario v. Barfried Enterprises Ltd.* [1963] S.C.R. 570 at page 575; *Yonge-Eglinton Building Limited v. M.N.R.* [1972] C.T.C. 542 at page 545; *Bennett and White Construction Co. Ltd. v. M.N.R.* [1949] C.T.C. 1—per Locke J. at page 4 and *Holder v. Inland Revenue Commissioners* [1932] All E.R. Rep. 265 at page 271.

La Couronne soutient en outre que de tels paiements en contrepartie de la garantie équivalent à des paiements d'intérêt et ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'Article III(1) précité, et que de tels frais versés à la banque non résidente sont réputés être des paiements d'intérêt en vertu de la modification apportée en 1974 par l'article 214(15)a précité. Dans *Associates Corporation of North America c. La Reine* [[1980] 2 C.F. 377], le juge Mahoney, à la page 380, a déclaré relativement à des faits semblables à ceux de la présente espèce mais relevant de la Convention entre le Canada et les États-Unis:

Le Protocole ne donne pas du terme «intérêt» une définition exhaustive. Mais ceci ne signifie pas que le Canada peut, unilatéralement, y ajouter d'autres catégories de revenu qui ne sont pas du tout des intérêts.

Le juge s'est en outre penché sur la nature des frais de garantie. Il a conclu qu'ils faisaient partie des bénéfices industriels et commerciaux de la demanderesse et que ceux-ci n'étaient pas imposables au Canada, puisque la demanderesse était une entreprise américaine n'ayant pas d'établissement stable au Canada. Il a déclaré ce qui suit à la page 381:

Je partage l'avis de l'avocat de la défenderesse, suivant lequel le terme «intérêt» n'est pas assez large pour englober les droits de garantie litigieux.

L'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, à laquelle le Canada est partie, prévoit que:

Article 31

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

[TRADUCTION] Quant à l'intérêt c'est d'une manière générale, la contrepartie ou le dédommagement de l'utilisation ou de la détention par une personne d'une certaine somme d'argent qui appartient, au sens courant de ce mot, à une autre ou qui lui est due. [Voir *In re Farm Security Act, 1944* [1947] R.C.S. 394, à la page 411.]

Cette définition du mot «*interest*» a été approuvée dans: *Procureur général de l'Ontario c. Barfried Enterprises Ltd.* [1963] R.C.S. 570, à la page 575; *Yonge-Eglinton Building Limited c. M.R.N.* [1972] C.T.C. 542, à la page 545; *Bennett and White Construction Co. Ltd. c. M.R.N.* [1949] C.T.C. 1—le juge Locke, à la page 4 et *Holder c. Inland Revenue Commissioners* [1932] All E.R. Rep. 265, à la page 271.

For the above reasons I have decided that Vereinsbank was not liable to pay income tax on the amounts received by it from the plaintiff in the years 1975 and 1976 and that therefore the plaintiff was not obliged to withhold and remit income tax from the guarantee fees it paid such foreign bank in such years. The Minister's assessment should therefore be set aside and vacated. Judgment may go accordingly. The plaintiff should have its costs from the defendant after taxation thereof.

* * *

The following are the amended reasons for judgment rendered in English by

GRANT D.J.: These are amended reasons to those delivered by me on February 12, 1980, at the suggestion of counsel for the plaintiff dated April 14, 1980 and counsel for the defendant dated May 2, 1980. I now direct that such reasons should be amended to cover the question of liability of "Vereinsbank" for income tax in the year 1977 as well as for the previous years of 1975 and 1976 and that judgment may go accordingly.

Par ces motifs, j'en arrive à la conclusion que la Vereinsbank n'était pas assujettie à l'impôt sur le revenu pour les sommes reçues de la demanderesse durant les années d'imposition 1975 et 1976 et que, par conséquent, la demanderesse n'était pas tenue de retenir et remettre le montant de l'impôt sur les frais de garantie qu'elle a payés à cette banque étrangère durant les années considérées. Il y a donc lieu de rejeter la cotisation du Ministre. Le jugement sera par conséquent en ce sens. La demanderesse aura droit aux frais contre la défenderesse après leur taxation.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs modifiés du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT GRANT: Ces motifs de jugement modifient ceux que j'ai rendus le 12 février 1980; comme l'ont suggéré l'avocat de la demanderesse le 14 avril 1980 et l'avocat de la défenderesse le 2 mai 1980, j'ordonne que les motifs susmentionnés soient modifiés de façon à traiter de l'assujettissement de la «Vereinsbank» à l'impôt sur le revenu non seulement au cours des années 1975 et 1976 mais aussi au cours de l'année d'imposition 1977, et que jugement soit rendu en conséquence.